

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société SOFEDIT

Commune de Val-au-Perche (61)

Le préfet de l'Orne a pris un arrêté préfectoral n° 1122-26-20-044 de mise en demeure relatif à la société SOFEDIT sur le territoire de la commune de Val-au-Perche.

Extrait de l'arrêté

Article 1 : Émissions sonores – respect des valeurs d'émergences

La société SOFEDIT, exploitant les installations sises rue de la Ppêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :

« Article 6.2.1 – Valeurs d'émergences

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés À du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
<ul style="list-style-type: none">- au nord ouest rue des ponts- au nord est rue salvert- autres zones en limite de propriété de l'usine	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1997 et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1997,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1997 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales où industrielles . »

[...]

Le présent extrait d'arrêté complémentaire est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté préfectoral complémentaire dans son intégralité peut être consulté à la mairie de Val-au-Perche ou obtenu sur simple demande à la préfecture de l'Orne – bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement - 39 rue Saint Blaise- 61018 Alençon cedex ou par mail à l'adresse suivante : pref-bcie-environnement@orne.gouv.fr

OU

à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, unité bidépartementale Eure Orne - cité administrative – place Bonet – 61000 Alençon. Il peut également être consulté sur le site internet des services de l'état : www.orne.gouv.fr ou sur un poste informatique mis à la disposition du public à la cité administrative place Bonet à Alençon.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois ou plus selon le motif de l'arrêté à compter du jour de sa publication, soit :

par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif – 3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN

par voie électronique à l'adresse suivante : « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

Dossier suivi par
Mme Alice BLIN
Instructrice des dossiers environnementaux
02 33 80 60 74
pref-bcie-environnement@orne.gouv.fr

Alençon, le 13 0 AVR. 2026

Le préfet

à

Monsieur le maire de Val-au-Perche

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
P.J. : un arrêté préfectoral + un extrait + un certificat

Je vous adresse, par message électronique et pour attribution, un arrêté préfectoral de mise en demeure n° **1122-26-20-044** concernant la société SOFEDIT située sur le territoire de votre commune.

Vous devez afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, l'extrait de cet arrêté.

Un procès-verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage, établi par vos soins à l'issue du délai ci-dessus fixé, me sera adressé sous le présent timbre.

Je précise, par ailleurs, que l'arrêté est notifié directement à la société.

Pour le préfet,
et par délégation,
la directrice

Joanna KOCIMSKA



**Arrêté n° 1122-26-20-044
de mise en demeure
Société SOFEDIT
Commune de Val-au-Perche (61)**

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier son article L.171-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-6 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010 complété le 20 janvier 2011 (RSDE), 6 mai 2013 (RSDE), 27 août 2014 (IED et garanties financières) et 18 octobre 2017 (modification liée à la plate-forme de déchets métalliques), délivré à la société SOFEDIT dont le siège social est situé rue de la pêcherie – 61260 Val-au-Perche pour exploiter son établissement situé à la même adresse ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport en date du 6 mars 2026 de l'inspection du 29 janvier 2026, transmis par courriel le 6 mars 2026 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel le 6 mars 2026 ;
- Vu** le courriel signé le 6 mars 2026 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le représentant de l'exploitant des possibilités de sanctions administratives ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les courriels de réponse de l'exploitant en date du 20 mars 2026 et du 15 avril 2026 ;
- Considérant** que les activités du site sont à l'origine de nombreuses plaintes de riverains depuis mi 2022, les principales nuisances sonores provenant de l'atelier des presses ;

Considérant que lors de la préparation de la visite d'inspection effectuée le 29 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société SOFEDIT ne respectait pas les valeurs limites d'émissions sonores prescrites aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 complété susvisé (étude d'impact acoustique N° E7807387/2501 - 1/ 1 MOO réalisée par DEKRA le 29 octobre 2025), tant en niveau sonore en limite de site qu'en émergence réglementée (ZER), de jour comme de nuit ;

Considérant que des actions correctives doivent être engagées et qu'une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores devra être réalisée de manière à vérifier le niveau des émissions sonores en limite de propriété et dans les ZER ;

Considérant le plan de gestion des solvants de 2024 réalisé par la société DEKRA et notamment le fait qu'il met en évidence un flux annuel des émissions diffuses qui dépasse 20% de la quantité annuelle de solvants utilisés ;

Considérant le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé en octobre 2025 par la société DEKRA (rapport réf. 202504135381+624071544 du 02 février 2026) et notamment qu'il met en évidence que le flux de COV total émis par le four de cuisson de la cataphorèse est de 2151 g/h en additionnant les flux issus de la hotte et de la cheminée de l'oxydateur, ce qui est très supérieur à la valeur limite d'émission de 233,2 g/h définie à l'article 3.2.5 de l'arrêté d'autorisation préfectoral susvisé ;

Considérant que la société SOFEDIT n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en ne se conformant pas :

- aux dispositions des articles 6.2.1, 6.2.2, 3.2.1, 3.2.5, 9.3.3.3 de son arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, ci-avant visé ;
- aux dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, ci-avant visé ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant les réponses de l'exploitant des 20 mars 2026 et 15 avril 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 : Émissions sonores – respect des valeurs d'émergences

La société SOFEDIT, exploitant les installations sises rue de la Ppêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :

« Article 6.2.1 – Valeurs d'émergences »

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
<ul style="list-style-type: none"> - au nord ouest rue des ponts - au nord est rue salvert - autres zones en limite de propriété de l'usine 	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1997 et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1997,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1997 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles . »

Délai : neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en demeure sera considérée levée lorsque l'exploitant aura transmis les résultats d'une campagne de mesure des émissions sonores qui mettent en évidence le respect des émergences au niveau des zones à émergence réglementée.

Article 2 : Émissions sonores – respect des limites de bruit

La société SOFEDIT, exploitant les installations sises rue de la pêcheurie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :

« Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »

Délai : neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en demeure sera considérée levée lorsque l'exploitant aura transmis les résultats d'une campagne de mesure des émissions sonores qui mettent en évidence le respect des niveaux de bruit en limite de propriété.

Article 3 : Émissions atmosphériques canalisées

La société SOFEDIT, exploitant les installations sises rue de la pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :

« Article 3.2.5 – Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

COVNM :

- rejets four de cuisson cataphorèse : 233,2 g/h

[...] »

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre un plan d'action avec un échéancier permettant de respecter le flux maximum de COV prescrit pour les rejets du four de cuisson (flux sortie hotte et flux sortie oxydateur cumulés). Ce plan d'action présentera les délais d'exécution de chacune des actions nécessaires à l'atteinte de la conformité.

La prescription de l'article 3 du présent arrêté sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura transmis un rapport de mesure des rejets atmosphériques qui montre le respect du flux maximum de COV prescrit pour les rejets du four de cuisson (flux sortie hotte et flux sortie oxydateur cumulés) dans un délai de 12 mois suivant la date de notification du plan d'action décrit au paragraphe précédent ou, en cas de retard, à compter de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Points de rejet

La société SOFEDIT, exploitant les installations sises rue de la pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

«Article 6.4 – Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère

Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.

[...]

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. »

Délai : six mois à compter de la notification du présent arrêté.

La prescription de l'article du présent arrêté sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura régularisé l'émissaire situé au-dessus de la hotte d'aspiration du four de la cataphorèse en justifiant de la conformité des conditions de rejets à l'atmosphère prévue à l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, notamment le respect de l'orientation verticale du rejet et d'une hauteur supérieure à 10 m et dépassant d'au moins 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Article 5 : Émissions atmosphériques - Émissions diffuses

La société SOFEDIT, exploitant les installations sises rue de la pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :

« Article 9.3.3.3 - Émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée. »

Délai : six mois à compter de la notification du présent arrêté

La prescription sera considérée comme respectée dès lors que l'exploitant aura transmis un plan d'action permettant de s'assurer que le flux des émissions diffuses ne dépasse pas 20% de la quantité de solvants utilisés sur six mois.

Article 6 : Sanctions en cas de non-respect

Faute pour la société SOFEDIT de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SOFEDIT, dont le site est situé : rue de la pêcherie, 61260 Val-au-Perche.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

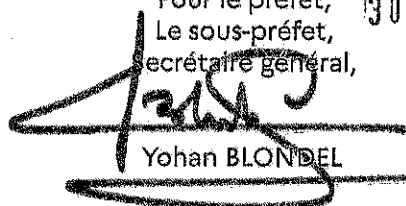
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Val-au-Perche pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Val-au-Perche, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 30/04/2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Yohan BLONDEL